REFERE

N°100/2021

Du 20/09/2021

REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 100 DU 20/09/2021

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, <u>Juge de l'exécution</u>, assisté de Madame **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, **Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 20/09/2021, la décision dont la teneur suit :

CRISIS RESPONSE COMPANY LLC, CRC

C/

CRISIS RESPONSE COMPANY NIGER (CRC Niger) Sarl

Entre

CRISIS RESPONSE COMPANY LLC, CRC, société de type Limited Liability Company, dont le siège social est aux Etats Unis d'Amérique, 1670 Keller PARKWAY, Suite 110 Keller, Texas, 76262 USA, représentée par M. Robert A. AKIN, Chief Executive Officer (Directeur Général) assisté de Me AGI LAWEL CHEKOU KORE, Avocat à la cour, 120 rue des Oasis, quartier Plateau, PL-46, BP12.906-Niamey, tél : 20.72.79.56, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

<u>Et</u>

CRISIS RESPONSE COMPANY NIGER (CRC Niger) Sarl, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 FCFA, Immatriculée au RCCM sous le numéro : RCCM-NE-NIA62018-B-2545, ayant son siège social au quartier Terminus, Rue du Parc du W, NB-105, Porte 72 Niamey-Niger, prise en la personne de son Gérant, assisté de SCP JURIPARTERS, Avocats associés, Boulevard Mali Béro, Plateau, Rue IB 51/Porte 96, BP.832 Niamey, au siège social de laquelle domicile est élu ;

Défendeur, d'autre part ;

Suivant exploit en date du 24 août 2021, de Me SABIOU TANKO, Huissier de justice à Niamey, la société CRISIS RESPONSE COMPANY LLC, CRC, société de type Limited Liability Company avec les références sus spécifiées, a assigné la société CRISIS RESPONSE COMPANY NIGER (CRC Niger) Sarl avec les références sus spécifiées devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir les requis ;

Pour s'entendre :

- L'action déclarer recevable en la forme ;
- Au principal:
 - Constater que les conditions cumulatives énoncées par l'article 54 de l'Acte Uniforme relatif aux Voies d'Exécution ne sont pas réunies ;

- En conséquence, rétracter l'ordonnance n°144/2021/P/TC/NY du 22 juillet 2021 ;
- Déclarer nulles toutes les saisies conservatoires pratiquées en exécution de l'ordonnance suscitées ;

Au subsidiaire:

- Constater l'offre de consignation d'un montant de 25.000.000 FCFA formulée par CRC LLC;
- Ordonner la consignation dudit montant au greffe du tribunal de commerce :
- En conséquence, rétracter l'ordonnance n°144/2021/P/TC/NY du 22 juillet 2021 ;
- Ordonner la mainlevée de toutes les saisies conservatoires pratiquées en exécution de l'ordonnance suscitée
- Dans tous les cas ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement;
- Condamner CRC Niger Sarl aux dépens ;

Attendu qu'à l'appui de son assignation, la société **CRISIS RESPONSE COMPANY (CRC LLC)** expose qu'en vertu de l'ordonnance n°144/2021/P/TC/NY du 22 juillet 2021, CRC Niger Sarl a, par acte en date du 05 août 2021, a pratiqué des saisies conservatoires sur ses biens meubles corporels entre les mains de ses clients ;

Elle prétend cependant que lesdites saisies ont été faites alors qu'aucune des deux conditions de créance paraissant fondée ou de menace sur son recouvrement ne sont pas suffisamment rapportées par le saisissant dans la requête ayant abouti à l'autorisation ;

Pour ce qui est de la condition liée au caractère paraissant fondé de la créance, le requérant explique que la requête ne reflète pas la globalité du différend qui oppose les parties en ce sens que non seulement les factures produites sont contestés parce que depuis le 02 mai, elle ne fait plus recours aux services du saisissant, mais surtout que la sommation de payer est brandie pour prouver un prétendu silence de sa part mais en omettant volontairement de préciser qu'elle n'a jamais reconnu les impayés autres que ceux des mois de février, mars et avril 2021, les factures produites pour les mois de mai et juin ne l'ont pas été;

Précisément pour ce qui est de ces factures, CRC LLC fait remarquer qu'elles auraient été établies en doublon et que dans ces conditions, elle ne saurait se faire extorquer ;

Il ne saurait, dès lors, être accordée d'autorisation alors ue la créance qui est présentée comme paraissant fondée en son principe ne l'est pas en réalité au regard des contestations apportées et surtout que cette position est confortée par plusieurs de décisions de la CCJA et d'autres juridictions dont les décisions auraient été confirmées pas cette instance juridictionnelle;

Pour ce qui est des circonstances de nature à menacer le recouvrement, CRC LLC sa prévaut de ce que CRC Niger Sarl n'a apporté aucune preuve d'aucune circonstance réconfortant ses allégations car d'une part, la sommation de payer du 14 juillet 2021 dont elle se prévaut n'a jamais été ignoré e dans la mesure où par correspondance du même jour, elle lui aurait répliqué à la demande et d'autre part, son conseil a même saisi le conseil de CRC Niger Sarl dans le sens de la contestation ;

Elle conclut en indiquant que le saisissant ne démontre aucune difficulté financière de sa part de nature à compromettre le paiement lorsque cela s'avérerait nécessaire ;

En tout état de cause, et en pour démontrer sa bonne foi, dit-elle, elle se propose de consigner la somme de 25.000.000 FCFA qui est au-delà du montant cumulé des factures des mois de mars et avril 2021 présentées par le saisissant ;

Rejetant en bloc la démonstration de CRC LLC, CRC Niger Sarl s'appuie sur le caractère obligatoire des conventions entre les parties pour expliquer que contrairement à ce qui est soutenu par le saisi, qu'elle n'a jamais reçu de correspondance de celui-là lui demandant d'arrête les prestations ;

Mieux, dit-elle, à supposer même qu'il y ait eu demande de cessation des prestations à partir du mois de mai, il n'en demeure pas moins que les factures des mois de mars et avril restent impayées comme elle l'a ci-bien reconnu et conclut que la saisie reste valable au moins pour ces mois reconnus;

S'agissant des circonstances de nature à menacer le recouvrement, CRC Niger Sarl estime que l'attitude de CRC LLC qui s'appuie sur le fait qu'elle n'oppose aucune résistance au recouvrement n'est nullement une entrave à la justification des circonstances de nature à menacer le recouvrement encore qu'il est à rappeler que CRC LLC est en fin de mission et prête à quitter le pays toutes choses justifiant cette menace;

Sur ce:

EN LA FORME

Attendu que l'action de CRC Niger Sarl a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que CRC LLC sa prévaut de ce que CRC Niger Sarl n'a apporté aucune preuve d'aucune circonstance réconfortant ses allégations car d'une part, la sommation de payer du 14 juillet 2021 dont elle se prévaut n'a jamais été ignoré e dans la mesure où par correspondance du même jour, elle lui aurait répliqué à la demande et d'autre part, son conseil a même saisi le conseil de CRC Niger Sarl dans le sens de la contestation;

Attendu qu'il est constaté à travers les débats, qu'il y a contestations sérieuses sur le principe paraissant fondé de la créances objet des saisies conservatoires des 30 juillet et 05 août 2021 en ce que des factures présentées lors de la requête relèvent des contestations et remet, du coup, le principe de la créance en cause ;

Qu'il y a dès lors lieu de rétracter l'ordonnance n°144 du 22 juillet 2021 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey et par voie de conséquence ordonner la mainlevée des saisies conservatoires des 30 juillet et 05 août 2021 subséquentes ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner CRC Niger Sarl ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- Reçoit l'action de CRC LLC introduite conformément à la loi ;

Au fond:

- Constate qu'il y a contestations sérieuses sur le principe paraissant fondé de la créances objet des saisies conservatoires des 30 juillet et 05 août 2021;
- Rétracte, en conséquence, l'ordonnance n°144 du 22 juillet 2021 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey;
- Ordonne la mainlevée des saisies conservatoires des 30 juillet et 05 août 2021 subséquentes ;
- Condamne CRC NIGER aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.